

GE_GERICHTE ATAS/126/2023 vom 28. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_126_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/126/2023 du 28 février 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/126/2023 del 28 febbraio 2023

Erwägungen

E. 28

septembre 2011 consid. 5.3); la violente collision de front d'une voiture par une voiture venant en sens inverse, entraînant plusieurs fractures chez la passagère (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.412/05 du 20 septembre 2006 consid. 5.2.1), l'accident entraînant l'éjection à grande vitesse de l'assurée d'une voiture qui fait plusieurs tonneaux sur la voie opposée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.502/06 du 23 avril 2007 consid. 3.2.2); la violente collision par la droite d'une voiture avec un vélo, lors de laquelle le cycliste et son vélo ont été projetés à 15 m, respectivement à 30 m, du point d'impact (ATAS/732/2015 du

E. 29

septembre 205); la collision d'une voiture avec un vélo, lors de laquelle la cycliste avait été projetée en l'air et était lourdement retombée sur la chaussée à 22 m du lieu de l'impact (ATAS/850/2015 du 11 novembre 2015); la violente collision frontale, suivie d'une collision latérale avec une troisième voiture et une sortie de route pour éviter un véhicule arrivant en sens inverse, suivie d'un choc

A/1682/2022 - 12/16 - contre un talus, puis contre un arbre, entraînant la destruction totale du véhicule (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.88/98 du 7 juin 1999); la collision où un motocycliste a été projeté à une dizaine de mètres du point d'impact après avoir été percuté par un véhicule automobile (arrêt du Tribunal fédéral 8C_134/2015 du 14 septembre 2015 consid. 5.3.1) et la collision frontale violente entre un scooter et une camionnette (arrêt du Tribunal fédéral 8C_917/2010 du 28 septembre 2011 consid. 5.3).

9.4.2 En l'espèce, alors que le recourant circulait en voiture sur l'autoroute à 110 km/h, il a perdu la maîtrise de son véhicule et a percuté la glissière de sécurité. Il n'a pas été victime d'une collision frontale (dossier intimée pièces 1, 20 et 28). Il y a certes eu un choc latéral contre la glissière de sécurité, mais le recourant n'a pas été sérieusement blessé. Il a subi une contusion thoracique, sans traumatisme crânien (dossier intimée pièces 27 et 28). Par ailleurs, il résulte de la photo au dossier (pièce 20) que le véhicule n'a été que partiellement endommagé (côté gauche et face avant de la carrosserie). Dans ces circonstances, il y a lieu de ranger l'événement du 10 février 2021 parmi les accidents de gravité moyenne sticto sensu (pour un cas similaire : voir arrêt du Tribunal fédéral 8C_182/2009 du 8 décembre 2009 consid. 8.2). 9.5 De manière générale, lorsque l'on se trouve en présence d'un accident de gravité moyenne, il faut un cumul de trois critères sur les sept pour que la causalité adéquate soit admise, ou au moins que l'un des critères retenus se soit manifesté de manière particulièrement marquante pour l'accident (arrêt du Tribunal fédéral 8C_99/2019 du 8 octobre 2019 consid. 4.1.2). 9.5.1 La raison pour laquelle la jurisprudence a adopté le critère des circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou du caractère particulièrement impressionnant de l'accident repose sur l'idée que de telles circonstances

sont propres à déclencher chez la personne qui les vit des processus psychiques pouvant conduire ultérieurement au développement d'une affection psychique. C'est le déroulement de l'accident dans son ensemble qu'il faut prendre en considération. L'examen se fait sur la base d'une appréciation objective des circonstances d'espèce et non en fonction du ressenti subjectif de l'assuré, en particulier de son sentiment d'angoisse. Il faut en effet observer qu'à tout accident de gravité moyenne est associé un certain caractère impressionnant, lequel ne suffit pas pour admettre l'existence du critère en question (arrêt du Tribunal fédéral 8C_235/2020 du 15 février 2021 consid. 4.3.1). Le Tribunal fédéral a admis le critère de circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident s'agissant d'un important carambolage sur l'autoroute, ou d'une collision entre une voiture et un camion dans un tunnel d'autoroute avec nombreux heurts contre le mur du tunnel, ou d'une collision entre une voiture et un semi-remorque, le conducteur du semi-remorque n'ayant pas remarqué le véhicule dans lequel se trouvait l'assuré l'a poussé sur une longue distance (300 m

A/1682/2022 - 13/16 - de côté), ou encore, d'une importante embardée du véhicule qui perd une roue sur l'autoroute alors qu'il circule à haute vitesse, avec plusieurs tonneaux et projection d'un passager hors du véhicule (arrêt du Tribunal fédéral 8C_817/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.2.1). En l'occurrence, les éléments qui rendent le déroulement des accidents précités particulièrement impressionnant ne se retrouvent pas dans celui dont a été victime le recourant. En particulier, le fait que ce dernier présente des reviviscences de l'accident (dossier intimée pièce 38) ne suffit pas pour considérer que ce critère est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_663/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.3.4). À titre de comparaison, ce critère n'a pas non plus été admis dans le cas de l'accident se produisant sur une autoroute à une vitesse en dessous de 100 km/h, au cours duquel le conducteur avait dû brusquement se rabattre pour éviter un autre véhicule roulant en sens inverse, de sorte que la voiture avait dérapé et percuté la glissière de sécurité (arrêt 8C_182/2009 précité consid. 8.3).

9.5.2 Pour être retenu, le critère de la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques, postule d'abord l'existence de lésions physiques graves ou, s'agissant de la nature particulière des lésions physiques, d'atteintes à des organes auxquels l'homme attache normalement une importance subjective particulière (par exemple la perte d'un œil ou certains cas de mutilations à la main dominante; arrêt du Tribunal fédéral 8C_235/2020 du 15 février 2021 consid. 4.3.2). Or, le scanner thoraco-abdominal pratiqué le jour de l'accident n'a pas mis en évidence une fracture de côte ou une lésion d'organes. Le recourant a subi une contusion thoracique, un hématome frontal et un hématome de l'épaule gauche (dossier intimée pièces 27 et 28), lesquels ne sauraient figurer parmi les atteintes à la santé graves au sens de la jurisprudence, et lesquels ne sont pas non plus comparables aux lésions potentiellement fatales dont il est question dans l'arrêt 8C_398/2012 du 6 novembre 2012 (rupture de la rate, fissure de l'estomac, hémopneumothorax bilatéral et fracture costale en série; arrêt 8C_235/2020 précité consid. 4.3.2). Ce critère n'est ainsi par réalisé.

9.5.3 Pour l'examen du critère de la durée anormalement longue du traitement médical, il faut uniquement prendre en compte le traitement thérapeutique nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.369/05 du 23 novembre 2006 consid. 8.3.1). N'en font pas partie les mesures d'instruction médicale et les simples contrôles chez le médecin (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U. 393/05 du 27 avril 2006 consid. 8.2.4). En outre, l'aspect temporel n'est pas seul décisif; sont également à prendre en considération la nature et l'intensité du traitement, et si l'on peut en

attendre une amélioration de l'état de santé de l'assuré (arrêts du Tribunal fédéral 8C_361/2007 du 6 décembre 2007 consid. 5.3; U.92/06 du 4 avril 2007 consid. 4.5 et les références). La prise de médicaments antalgiques et la prescription de traitements par manipulations même pendant une certaine

A/1682/2022 - 14/16 - durée ne suffisent pas à fonder ce critère (arrêts du Tribunal fédéral 8C_361/2007 consid. 5.3; U.380/04 du 15 mars 2004 consid. 5.2.4 in RAMA 2005 n. U 549 p. 239). La jurisprudence a notamment nié que ce critère fût rempli dans le cas d'un assuré dont le traitement médical du membre supérieur accidenté avait consisté en plusieurs opérations chirurgicales et duré dix-huit mois (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.37/06 du 22 février 2007 consid. 7.3). La jurisprudence a également nié que ce critère fût rempli dans le cas d'un assuré ayant subi quatre interventions chirurgicales entre juillet 2010 et juillet 2015, au motif notamment que les hospitalisations avaient été de courte durée et qu'hormis lesdites interventions, l'essentiel du traitement médical avait consisté en des mesures conservatrices (arrêt du Tribunal fédéral 8C_249/2018 du 12 mars 2019 consid. 5.2.3). En l'occurrence, le recourant, qui n'a pas été hospitalisé ni subi d'opération, a bénéficié d'un traitement purement conservateur (visites médicales, prise d'antalgie [paracétamol-tramadol]; dossier intimée pièce 28). On ajoutera que le suivi médical psychique n'est pas décisif, dès lors que l'examen des critères applicables en cas de troubles psychiques consécutifs à un accident se fait précisément en excluant les aspects psychiques. Ce critère n'est donc pas non plus rempli. 9.5.4 Le dossier ne fait mention d'aucune erreur médicale. 9.5.5 En ce qui concerne les difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes, pour admettre ce critère, il doit exister des motifs particuliers ayant entravé ou ralenti la guérison, et ce même s'il n'a pas été possible de supprimer les douleurs de l'intéressé, ni même de rétablir une capacité de travail entière (arrêt du Tribunal fédéral 8C_235/2020 du 15 février 2021 consid. 4.3.4). Or, au 26 avril 2021 au plus tard, la situation sur le plan physique était revenue à son état antérieur (dossier intimée pièce 37). Il y a par ailleurs lieu de faire abstraction ici des troubles psychiques qui ont persisté, lesquels ne sont pas déterminants dans le cadre de l'examen des critères définis à l'ATF 115 V 133, applicables au cas d'espèce. Ce critère ne peut donc pas être retenu. 9.5.6 Le critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques doit se rapporter aux seules lésions physiques et ne se mesure pas uniquement au regard de la profession antérieurement exercée par l'assuré. Ainsi, il n'est pas rempli lorsque l'assuré est apte, même après un certain laps de temps, à exercer à plein temps une activité adaptée aux séquelles accidentelles qu'il présente. Dans un arrêt 8C_566/2013 du 18 août 2014 dans lequel il s'était écoulé deux ans et sept mois avant que l'assuré ait pu récupérer une capacité de travail complète (dans une activité adaptée), entrecoupée par des périodes de capacité de travail partielle (à 50 %), le Tribunal fédéral a considéré qu'il est douteux que le critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques

A/1682/2022 - 15/16 - soit réalisé (consid. 6.2.7). Ce critère est en principe admis en cas d'incapacité totale de travail de près de trois ans sans interruption (arrêt du Tribunal fédéral 8C_116/2009 du 26 juin 2009 consid. 4.6). En l'espèce, à la suite de son accident le 10 février 2021, le recourant a été en arrêt de travail total, au plus tard, jusqu'au 26 avril 2021 seulement (dossier intimée pièce 37) sur le plan somatique, puis les périodes d'incapacité de travail totale et partielle étaient motivées essentiellement par ses symptômes psychiques (dossier intimée pièces 18, 19, 29, 38, 41, 50, 65), lesquels ne sont pas pertinents ici. Partant, l'intimée n'était pas tenue de prendre en compte les certificats d'arrêt de travail pour

les mois d'août et de septembre 2021 en lien avec l'affection psychique, annexés au courrier du recourant du 8 décembre 2021 (pièce 65). Il est donc impossible de retenir que ce critère est réalisé. 9.5.7 Enfin, le critère des douleurs physiques persistantes n'est pas non plus rempli, puisqu'au 26 avril 2021 au plus tard, seul le trouble psychique exerçait une influence sur l'état du recourant (dossier intimée pièce 37). 9.6 En définitive, aucun des critères objectifs définis par la jurisprudence n'étant réalisé, il convient de nier le caractère adéquat du lien de causalité entre l'accident assuré et le trouble psychique dont souffrait encore l'assuré après le 1er juin 2021. Pour ce motif, même si l'accident en cause avait été classé tout au plus à la limite de la catégorie des accidents graves, l'issue du litige n'en serait pas modifiée. Vu ce qui précède, l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 7 avril 2022, à supprimer le droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents (traitement médical et indemnités journalières) à partir du 1er juin 2021. 9.7 Au surplus, contrairement à ce que pense le recourant (acte de recours p. 12), dans la mesure où il avait recouvré au plus tard au 26 avril 2021 une pleine capacité de travail dans son activité habituelle sur le plan physique sans subir une atteinte importante et durable à son intégrité physique, il ne pouvait pas prétendre à une rente d'invalidité (cf. art. 18 LAA et 8 LPGA), ni à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (art. 24 LAA). L'existence d'un lien de causalité adéquate entre le trouble psychique et l'accident étant niée, le recourant n'avait pas droit non plus à ces prestations en raison de ce trouble (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_440/2015 du 14 avril 2016 consid. 5.7). 10. En conséquence, les mesures d'instruction sollicitées par le recourant, sont, par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a), inutiles, de sorte que la chambre de céans n'y donnera pas suite. 11. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. 12. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). 13. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/1682/2022 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.